

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.947 du 14 février 2012

A. 200.662/XIII-5920

En cause :

la Commune de Baelen,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ORBAN** Steve,
2. **GERKENS** Martine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2011 par la commune de Baelen en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Steve ORBAN et Martine GERKENS en vue de la régularisation d'un abri de jardin et d'un car-port à Baelen, route de Dolhain, n° 3, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 328 N;

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par laquelle Steve ORBAN et Martine GERKENS, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 215.380 du 28 septembre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par Steve ORBAN et Martine GERKENS, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. GREFFE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 27 septembre 2010, Steve ORBAN et Martine GERKENS introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communal de Baelen ayant pour objet la régularisation d'un car-port et d'un abri de jardin combinés sur un bien sis à Baelen, route de Dolhain, n° 3. La demande est accompagnée, entre autres, d'un reportage photographique et d'un plan de situation dressé par un géomètre expert, intitulé "Rétablissement de la limite de la parcelle cadastrée 328 N le long du chemin de Hoevel".

2. Le bien concerné par la demande de permis est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté le 23 janvier 1979. La parcelle litigieuse est située à proximité d'un carrefour, à l'angle de la route de Dolhain et du chemin de Hoevel. Le projet litigieux est situé à front de voirie, en bordure du chemin de Hoevel.

3. Le dossier est déclaré complet et recevable en date du 9 novembre 2010.

4. Du 16 au 30 novembre 2010, une enquête publique est organisée. Elle donne lieu à neuf réclamations, dont l'objet est résumé dans l'acte attaqué.

5. Le 23 novembre 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable au motif que la construction ne s'intègre pas harmonieusement dans le paysage.

6. Le 25 novembre 2010, la direction générale des routes et des bâtiments émet un avis favorable conditionnel.

7. Le 3 décembre 2010, le collège communal de Baelen refuse le permis d'urbanisme sollicité et ordonne la remise en état des lieux avant le 15 mars 2011.

8. Le 23 décembre 2010, les époux ORBAN-GERKENS introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

9. Le 9 février 2011, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable. Elle souligne que, en ce qui concerne l'abri de jardin, "la parcelle concernée par la demande présente une configuration particulière en ce qu'elle constitue une parcelle de coin; que selon la commission, le terrain permet, de par sa superficie et sa longueur, une implantation de la construction qui respecte plus adéquatement sa fonction; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'installation étant essentiellement en liaison avec l'espace public".

10. Le 14 avril 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme sollicité sous conditions. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Considérant que Monsieur et Madame ORBAN-GERKENS ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Baelen, route de Dolhain, 3, cadastré 1^{ère} division, section B, n° 328 N et ayant pour objet la construction d'un abri de jardin et d'un car-port;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2010, le collège communal de Baelen a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du collège communal a été réceptionnée par les demandeurs le 15 décembre 2010;

Considérant que les demandeurs ont introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 27 décembre 2010, réceptionné le 28 décembre 2010; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 9 février 2011;

Considérant que cette commission a émis, en date du 9 février 2011, un avis défavorable (voir annexe);

Considérant que les demandeurs ont introduit une lettre de rappel en date du 15 mars 2011, réceptionnée le 16 mars 2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté par arrêté royal en date du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : enquête réalisée à la demande du collège communal;

Considérant que 9 réclamations ont été introduites et portent essentiellement sur :

- l'aspect inesthétique de la construction réalisée et sa volumétrie excessive;
- l'implantation de cette construction empiète pour partie sur le domaine public;
- la construction réalisée ne jouxte pas l'habitation existante;
- l'accroissement de l'insécurité routière à proximité d'un carrefour très fréquenté;
- la réalisation des travaux sans autorisation préalable;

Considérant que le service et la commission visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments : (bien sis à front d'une voirie régionale); que son avis daté du 25 novembre 2010 est favorable conditionnel;
- Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : (consultation sollicitée par le collège communal); que son avis daté du 23 novembre 2010 est défavorable et stipule notamment «La construction ne s'intégrant pas harmonieusement dans le paysage, les demandeurs devront remettre en état les lieux»;

Considérant que les demandeurs ont, de bonne foi, sur la base d'une information, certes erronée, des services du fonctionnaire délégué, entamé les travaux, certains du fait que ceux-ci ne nécessitaient pas de permis;

Considérant que la demande vise à régulariser la construction d'un ensemble bâti abritant un car-port et un abri de jardin; que ces travaux ont engendré une modification du relief du sol (déblais) afin d'accéder au car-port depuis le chemin de Hoevel, ainsi que la construction de murets de soutènement;

Considérant que l'article 262 du Code dispose notamment que :

«Les actes et travaux suivants sont dispensés du permis d'urbanisme :

(...)

5° tout aménagement réalisé (...) en zone d'habitat à caractère rural (...) qui vise :

(...)

d) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un abri de jardin non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 20,00 m² dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol pour autant qu'il se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes;

(...)

f) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car-port, pour autant :

- qu'il soit érigé en contiguïté avec un bâtiment existant et en relation directe avec la voirie;
- qu'il soit d'une superficie maximale de 30,00 m²;
- que le volume soit couvert d'une toiture posée sur des poteaux en bois ou des piliers constitués de matériaux similaires au parement du bâtiment existant;
- que la toiture soit à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou plate;
- s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte et que les matériaux de couverture de toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant;
- s'il s'agit d'une toiture plate, que la hauteur ne dépasse pas 3,20 m à l'acrotère»;

Considérant que, notamment, le car-port n'est pas érigé en contiguïté avec un bâtiment existant mais avec un bâtiment construit simultanément; que l'abri de jardin ne se situe pas totalement à l'arrière de l'habitation existante;

Considérant, par ailleurs, que suivant l'article 84, §1^{er}, 8° du Code, les travaux de modification sensible du relief du sol nécessitent un permis d'urbanisme; que les murets de soutènement ne figurent pas parmi les constructions dispensées du permis d'urbanisme par l'article 262 du Code;

Considérant que, sur base des éléments du dossier, la demande n'est pas dispensée du permis d'urbanisme par l'article 262 du Code; que les actes et travaux sollicités nécessitent l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme;

Considérant que les demandeurs ont déposé au dossier un plan dressé par un géomètre et daté du 29 octobre 2010; que, sur base de ce plan, les murets de soutènement situés de part et d'autre de l'entrée du car-port empiètent légèrement sur le domaine public; que ces empiètements doivent être supprimés;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les fonctions liées à la voirie proches de celle-ci; que le car-port trouve pleinement sa place à l'endroit concerné; que le car-port est articulé à un volume annexe à usage d'abri de jardin; que les deux volumes présentent des dimensions en rapport avec leur fonction; que ceux-ci présentent des volumétries simples; que la juxtaposition des deux volumes n'est pas de nature à porter atteinte aux circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant par ailleurs que les demandeurs envisagent de planter une haie vive «dans le prolongement de la haie actuelle jusqu'au mur mitoyen du car-port/abri de jardin»; que cette mesure est de nature à inscrire le volume de l'abri de jardin dans l'espace de jardin et limiter sa perception depuis la voirie; que la végétation constitue un élément concourant à l'unification et l'intégration des édifices dans le paysage;

Considérant par contre qu'il n'est pas opportun de flanquer l'abri de jardin d'une arcade en pierre; que cet élément constitue un artifice inutile; qu'il en est de même quant aux plaquettes de briques dans le crépi; que l'ajout de ce type d'élément est de nature à rompre la simplicité initiale des volumes et du traitement de leurs élévations; qu'enfin il y a lieu de souligner que la tuile rouge telle que projetée s'inscrit en rupture par rapport au contexte caractérisé par des toitures foncées;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il convient d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme sollicité;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame ORBAN-GERKENS est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :

- les murs de soutènement ne pourront pas empiéter sur le domaine public;
- planter une haie vive dans le prolongement de la haie existante devant l'abri de jardin;
- supprimer l'arcade en pierre;
- le crépi sera de ton blanc cassé de gris exempt d'incrustation;
- les toitures seront réalisées en ardoises naturelles ou artificielles de ton anthracite...";

Considérant qu'en renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, l'arrêt précité du 28 septembre 2011 impose à présent d'examiner la requête en tant seulement qu'elle contient une demande de suspension; que la recevabilité de la requête est, dans cette mesure, soumise aux conditions de l'exercice de l'action en référé par la commune;

Considérant que la demande de suspension a été introduite par le collège communal de la requérante; que l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

- " Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant que le collège communal peut donc agir en référé sans l'autorisation du conseil communal; que la recevabilité de la requête en suspension n'est pas conditionnée par la régularité de la délibération du conseil communal du 14 juin 2011 et qu'il n'y a pas lieu de d'examiner celle-ci;

Considérant que, dans l'arrêt de réouverture des débats, précité, le Conseil d'Etat a également constaté que "la délibération du 14 juin 2011 du collège communal mentionne la présence de cinq membres, dont la présidente du conseil de l'aide sociale, lesquels à l'unanimité ont décidé l'introduction du présent recours au Conseil d'Etat";

Considérant qu'il ressort de la délibération du collège communal que la décision d'agir a été prise à "cinq voix pour", alors qu'en dehors de la secrétaire communale, cinq personnes étaient présentes, dont la "présidente du CPAS";

Considérant que le mode de désignation du président du conseil de l'action sociale relève "des règles organiques des centres publics d'aide sociale", qui sont des matières personnalisables attribuées aux communautés par l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que la Région wallonne exerce cette compétence communautaire pour la région de langue française par application des décrets d'exécution de l'article 138 de la Constitution; que l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, modifié par le décret wallon du 8 décembre 2005 "modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale", dispose comme suit :

" Art. 22. § 1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.";

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du décret wallon du 8 décembre 2005 "modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation", décret intervenant dans une matière régionale, les articles L1123-3, alinéa 1^{er}, et L1123-8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposent comme suit :

" Art. L1123-3. Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

Art. L1123-8. § 1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal, siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations";

Considérant que les mots "si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal" visent essentiellement les présidents des centres publics d'action sociale de la région de langue allemande; que les règles organiques des centres publics d'aide sociale de la région de langue allemande sont une matière communautaire qui ressortit à la compétence du législateur de la communauté germanophone;

Considérant que la commune de Baelen est une commune de la Région wallonne qui fait partie de la région de langue française; que, dans cette commune, depuis l'entrée en vigueur des décrets wallons du 8 décembre 2005, précités, le président du conseil de l'action sociale fait partie intégrante du collège communal; que l'objet du recours en suspension examiné est sans rapport avec l'exercice de la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale; qu'il s'ensuit que la présidente du conseil de l'action sociale de Baelen a régulièrement pris part au vote lors de la séance du 14 juin 2011 au cours de laquelle il a été décidé à l'unanimité d'introduire le présent recours; que la demande de suspension a été introduite par un organe de la requérante régulièrement composé;

Considérant que les intervenants opposent à la requête une fin de non recevoir tirée de sa tardiveté;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la requérante par une lettre recommandée datée du 14 avril 2011; que la requérante produit la lettre de la Région wallonne sur laquelle est apposé un timbre communal d'accusé de réception à la date du 18 avril 2011; que les intervenants ne s'inscrivent pas en faux contre cette mention; que le premier jour du délai de recours était le 19 avril; que la requête a été introduite dans les soixante jours de cette date; que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que la requête est recevable;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la commune de Baelen soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

qu'elle qualifie de préjudice grave et difficilement réparable le caractère inesthétique des constructions litigieuses ainsi que l'absence d'intégration de celles-ci dans le contexte bâti et non bâti voisin; qu'elle invoque ce préjudice à deux titres; que, d'une part, elle prétend subir un préjudice esthétique personnel dès lors que les constructions litigieuses sont visibles depuis le parvis de l'administration communale et depuis la salle du conseil communal, d'où ont été prises plusieurs photographies versées au dossier; qu'elle soutient que les bâtiments de l'administration communale, nouvellement inaugurés après une reconstruction partielle et une rénovation complète, "subissent un préjudice direct et grave dans la mesure où l'aspect dudit bâtiment est amoindri et entaché par le projet litigieux, totalement inesthétique et inadapté pour le lieu"; que, d'autre part, elle fait valoir que ce préjudice esthétique sera également subi par les riverains et les passants, les constructions litigieuses se situant à un carrefour fort visible et fort fréquenté;

que la commune de Baelen estime aussi que constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable le fait que d'autres citoyens pourraient prendre appui sur cette affaire pour entamer des travaux sans permis d'urbanisme et solliciter ensuite une régularisation; qu'elle estime que ce risque de précédent constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef;

Considérant que la partie adverse observe que la requérante ne démontre d'aucune façon le caractère inesthétique du projet, mais tente uniquement de substituer sa propre appréciation du beau à celle de l'autorité administrative; qu'elle affirme aussi que le préjudice allégué n'est pas difficilement réparable dès lors que le collège communal de Baelen peut requérir du tribunal de première instance la remise en l'état des lieux en cas d'infraction et que l'enlèvement du car-port n'est pas difficile à réaliser;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant qu'admettre un préjudice grave né du caractère inesthétique d'une construction requiert une appréciation éminemment subjective qui ne relève pas de la mission du juge, sauf le cas d'une construction dont la laideur ou l'inadaptation au lieu s'imposerait avec une évidence telle qu'elle serait en soi manifestement constitutive d'un préjudice grave; que tel n'est pas manifestement le cas en l'espèce;

que la requérante reste en défaut, au demeurant, de faire valoir des éléments précis, à l'appui de son exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, de nature à démontrer in concreto l'inadaptation du bâtiment litigieux à son "milieu d'accueil"; qu'il faut en outre prendre en compte à la fois le bâtiment à régulariser et les conditions prescrites par l'acte attaqué; que la commune rend vraisemblable qu'elle ressent un inconvénient esthétique; que, toutefois, la circonstance que la commune de Baelen n'apprécie pas l'esthétique du projet et considère que celui-ci ne s'intègre pas suffisamment dans son environnement bâti ne suffit pas à établir qu'il est, en soi, constitutif d'un préjudice esthétique grave;

que la commune ne montre pas non plus que le quartier environnant fait l'objet de mesures de protection paysagère particulière ou que le quartier possède des qualités esthétiques spécifiques; que l'atteinte dénoncée par la commune ne peut être considérée comme grave;

que le risque de préjudice que pourraient subir des tiers, passants ou autres riverains n'est pas un risque de préjudice grave personnel dans le chef de la commune; qu'il s'agit d'un risque de préjudice par répercussion dont le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à défaut de préjudice personnel et direct au requérant;

que le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué n'est pas davantage établi dans la mesure où la remise en état des lieux peut être demandée par la commune, par voie judiciaire si nécessaire et que la partie adverse peut être suivie quand elle affirme que la démolition du car-port n'est pas difficile à réaliser;

que, enfin, le risque de précédent invoqué par la commune n'est pas directement imputable à l'exécution de l'acte attaqué et dépend de futurs agissements d'habitants de la commune qui décideraient d'entamer des travaux de construction sans permis d'urbanisme préalable; que si de tels comportements doivent en effet être découragés, cette hypothèse n'est pas une conséquence immédiate de l'exécution de l'acte attaqué et n'est donc pas, au sens de l'article 17 des lois coordonnées précitées, un risque de préjudice qui résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, précitées, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.